



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ECOPOLES SERVICES

Communes de VIC DE CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier sont article R.512-31 ;
- Vu** le code des douanes et notamment son article 266 nonies relatif à la TGAP « déchets » ;
- Vu** les lois n°2013-1278 et n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** la circulaire du 12 mars 2014 relative à la présentation des dispositions législatives adoptées dans le cadre des lois de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013 concernant la fiscalité énergétique et environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux des 9 février 2007, 13 novembre 2007, 26 janvier 2010 et 16 août 2011 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une ISDND sur le territoire de la commune de Vic de Chassenay (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;
- Vu** l'avis du 10 avril 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société ECOPOLES SERVICES le 25 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral prenant en compte les observations formulées par l'exploitant transmis à ce dernier par courrier en date du 06 mai 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune réserve de sa part ;

CONSIDÉRANT que selon la circulaire du 10 avril 2014, pour pouvoir bénéficier d'une réduction de la TGAP « déchets » au titre de l'année 2014 (tarif C des ISDND) les prescriptions suivantes doivent être mentionnées dans les arrêtés préfectoraux :

- mise en place d'un équipement de valorisation du biogaz ;
- une durée d'exploitation des casiers inférieure à 18 mois ;
- mise en place des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société ECOPOLES SERVICES est autorisée à poursuivre les installations classées qu'elle exploite sur les territoires des communes de Vic de Chassenay (21140) et Millery (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur », sous couvert du respect des arrêtés préfectoraux des 13 mars 2006, 9 février 2007, 13 novembre 2007, 26 janvier 2010 et 16 août 2011 susvisés et du présent arrêté.

Article 2 : Exploitation des casiers (hors casier n°3)

La durée d'exploitation des casiers 1A, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, et 1B, à l'exception du casier 3, est limitée à 18 mois. Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 susvisé, chaque casier doit être équipé, dès sa construction et à l'avancement :

- des équipements de captage du biogaz ;
- et des équipements de réinjection des lixiviats (mode bioréacteur).

L'exploitant informe le Préfet de la Côte d'Or avant la mise en service de chaque casier.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de Vic de Chassenay et de Millery et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 1.1.1.1 Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Montbard, MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société ECOPOLES SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société ECOPOLES SERVICES ;
- MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery.

Fait à Dijon le 03 juin 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
signé
Marie-Hélène VALENTE